

251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Ottawa, Ontario K1A 0K9

Le 16 avril 2019

Madame, Monsieur,

Objet : Entrée en vigueur proposée des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* concernant les restrictions applicables à l'alcool purifié aromatisé

Santé Canada s'inquiète des risques que présente une nouvelle catégorie de boissons en croissance, celles des boissons alcoolisées purifiées aromatisées. Ces produits à haute teneur en alcool, qui sont vendus dans de grands contenants à usage unique, n'ont pas le même goût que l'alcool. Cette combinaison de facteurs pourrait entraîner une surconsommation involontaire d'alcool, en particulier chez les jeunes.

Des modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* limiteraient la teneur en alcool de ces boissons à l'équivalent de 1,5 consommation standard (25,6 ml d'alcool) lorsqu'elles sont emballées dans des contenants de 1000 ml ou moins. Cela s'appliquerait aussi bien aux contenants refermables qu'aux contenants non refermables. Les contenants de verre d'un volume égal ou supérieur à 750 ml seraient exemptés, car ce format est considéré comme contenant plusieurs portions.

Le projet de règlement est le fruit de vastes consultations auprès des parties concernées et intéressées, y compris les provinces et les territoires, les centres de santé régionaux et municipaux, les organismes de santé, les autres ministères fédéraux, l'industrie de l'alcool, les organismes sans but lucratif et non gouvernementaux, les représentants de personnes ayant une expérience personnelle de consommation problématique d'alcool, les universitaires et le grand public.

Le processus de consultations des intervenants et des autres parties intéressées a commencé en mars 2018 par la publication d'une déclaration d'intention, suivie de réunions et de consultations tout au long de 2018. Santé Canada a tenu compte de tous les commentaires reçus lors des consultations préalables, ainsi que des recommandations du Comité permanent de la santé. Durant l'élaboration du projet de règlement, il a aussi pris en considération les résultats d'examen d'ouvrages spécialisés et d'études de marché; puis, le projet de règlement a été prépublié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2018, et le public a été invité à faire des commentaires pendant une période de 45 jours (qui a pris fin le 5 février 2019).

Il est proposé que ces restrictions entrent en vigueur le jour où le règlement sera enregistré. Cela signifierait qu'il n'y aurait pas de période de transition et que les produits existants qui ne seraient pas conformes au nouveau règlement lorsque ce dernier entrerait en vigueur devraient être retirés du marché.

Le Ministère a pris connaissance des préoccupations de certains fabricants au sujet de l'absence d'une période de transition. Bien que Santé Canada reconnaisse les défis potentiels et les coûts associés à cette situation, les risques de surconsommation non intentionnelle sont trop importants pour permettre que ces produits restent sur le marché plus longtemps qu'il n'est nécessaire. C'est pourquoi Santé Canada prévoit aller de l'avant avec le règlement proposé, sans qu'il y ait de période de transition.

Nous aimerions pouvoir compter sur votre coopération pour veiller à ce que tout produit ne répondant pas aux conditions énoncées dans le Règlement soit retiré du marché immédiatement après l'enregistrement du Règlement, ce qui devrait avoir lieu fin mai 2019.

D'ici là, nous vous encourageons également à cesser de vendre des produits non conformes. Les fabricants de ces produits ont été informés du projet de règlement de Santé Canada et nous vous encourageons à travailler avec eux si vous avez des préoccupations concernant les stocks existants. Ces efforts aideront à réduire les risques que présentent ces produits pour les Canadiens.

Le projet de règlement est annexé à cette lettre. Pour vous aider à déterminer la teneur maximale en alcool autorisée par le Règlement pour les boissons alcoolisées purifiées aromatisées, le tableau ci-dessous répertorie quelques formats courants de contenants de boissons à usage unique et le pourcentage maximal d'alcool correspondant.

| Volume du contenant | Pourcentage d'alcool* |
|---|------------------------------|
| 341 ml | jusqu'à 7,5 % alc/vol |
| 355 ml | jusqu'à 7,2 % alc/vol |
| 473 ml | jusqu'à 5,4 % alc/vol |
| 568 ml | jusqu'à 4,5 % alc/vol |
| 710 ml | jusqu'à 3,6 % alc/vol |
| 750 ml (exempté en bouteilles de verre) | jusqu'à 3,4 % alc/vol |
| 1000 ml (exempté en bouteilles de verre) | jusqu'à 2,6 % alc/vol |

La formule qui permet de calculer le pourcentage maximum d'alcool pour un contenant de taille quelconque est la suivante : 25,6 divisé par le volume du contenant en ml. À titre d'exemple, $25,6 \div 341 \text{ ml} = 7,5 \%$.

Vous trouverez plus d'informations sur le sujet à : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-22/html/reg6-fra.html>.

Merci de votre coopération en ce qui concerne cet important problème de santé publique.

Cordialement,



Karen McIntyre
Directrice générale
Direction des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (alcool purifié aromatisé)

Modification

Le Règlement sur les aliments et drogues référence 61 est modifié par adjonction, après l'article B.02.003, de ce qui suit :

B.02.004

(1) Il est interdit de vendre de l'alcool purifié aromatisé dans un contenant dont la capacité volumétrique est égale ou inférieure à 1000 mL, à moins que le contenant ne contienne 25,6 mL ou moins d'alcool.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'alcool purifié aromatisé vendu dans un contenant de verre dont la capacité volumétrique est égale ou supérieure à 750 mL.

(3) Aux fins du présent article, ***alcool purifié aromatisé*** s'entend d'une boisson alcoolique :

- a)** qui est obtenue à partir d'une base d'alcool qui a été purifiée en cours de fabrication par un processus autre que la distillation et dont la plupart des substances naturellement présentes, autres que l'alcool et l'eau, ont été éliminées;
- b)** à laquelle a été ajouté, en cours de fabrication, toute substance ou tout mélange de substance qui lui donne un goût.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.